TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4ème section

N° RG: 14/17729

N° MINUTE: 3

JUGEMENT rendu le 04 Février 2016

DEMANDERESSE

Madame Claire DEBRU 38 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

représentée par Me François BLISTENE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0654

DÉFENDERESSE

S.A. EDITIONS ROBERT LAFFONT 30 place d'Italie 75013 PARIS

représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0412

COMPOSITION DU TRIBUNAL

<u>François THOMAS</u>, Vice-Président Laure ALDEBERT, Vice-Présidente Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

Expéditions exécutoires délivrées le :

8.2.16

Page 1

Décision du 04 Février 2016 3ème chambre 4ème section N° RG: 14/17729

DÉBATS

A l'audience du 06 novembre 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Claire DEBRU indique avoir conçu un projet de collection "lettres inédites d'écrivains contemporains", elle a signé le 21 janvier 2007 un contrat de directeur de collection avec la société EDITIONS ROBERT LAFFONT.

Elle a également conclu le 14 avril 2011 un contrat d'exploitation de photographie au profit de la société EDITIONS ROBERT LAFFONT pour une durée de trois années.

Madame DEBRU, estimant que la société EDITIONS ROBERT LAFFONT a poursuivi l'exploitation des clichés au-delà de la fin de cession de droits, a assigné cette société en inexécution de ses obligations contractuelles, par acte du 1er décembre 2014.

Par conclusions du 03 juin 2015, madame DEBRU demande au tribunal de :

- la déclarer bienfondée en ses demandes,
- juger que la société Robert Laffont a manqué à son obligation contractuelle conformément à l'article 1147 du code civil et au contrat de photographie du 14 avril 2011,
- en conséquence, condamner la société EDITIONS ROBERT LAFFONT à lui verser des dommages et intérêts au titre :
- / du préjudice économique, soit une participation à hauteur de 2% du prix du livre s'élevant à 7.11 euros avec des ventes égales à 48 447 exemplaires ;

Ainsi, 48 447 x 7,11= 344 458,17 euros; 344 458, 17 x 0.02 = 6889,16 euros

/ du préjudice moral, soit 5 000 euros.

l'ensemble des préjudices étant indemnisé à hauteur de 11 889,16 euros

- ordonner l'exécution provisoire

- condamner la société Éditions Robert Laffont à payer 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

La société EDITIONS ROBERT LAFFONT, par conclusions du 02 mars 2015, demande au tribunal de :

- débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes,
- déclarer en tant que de besoin l'offre de paiement de la société EDITIONS ROBERT LAFFONT à hauteur de 400 euros satisfactoire
- condamner madame DEBRU à payer à la société EDITIONS ROBERT LAFFONT une somme de 5000 euros de dommages et intérêts pour procédure et comportement abusifs,
- condamner madame DEBRU à lui payer la somme de 7000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- la condamner au paiement des dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 juin 2015.

MOTIVATION

Sur la demande principale

Madame DEBRU soutient que le contrat de photographie prévoyait une durée totale de trois années, et que la société EDITIONS ROBERT LAFFONT ne peut se prévaloir de règles d'usage pour s'affranchir des termes du contrat. Elle ajoute que le recours à des éléments exogènes du contrat ne peut avoir lieu que lorsque le contrat ne permet pas de connaître l'étendue des droits et obligations respectifs des parties, alors qu'en l'espèce le contrat est clair et dépourvu d'ambiguïté.

Pour sa part, la société EDITIONS ROBERT LAFFONT conteste tout manquement contractuel de sa part, en se référant aux termes du contrat et aux usages en matière d'illustration photographique. Elle ajoute que la portée du contrat de photographie doit être considérée au vu du contrat de directeur de collection également conclu par madame DEBRU, qui ferait montre de mauvaise foi dans l'application du contrat.

SUR CE

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Le contrat de photographie (pièce 2 demanderesse) conclu le 14 avril 2011 entre madame DEBRU et la société EDITIONS ROBERT LAFFONT indique notamment en son article 1 que :

"le PHOTOGRAPHE cède à l'EDITEUR qui accepte, pour lui et ses ayants droit, le droit pour une durée de trois ans d'imprimer, publier, reproduire et représenter, par tous moyens et supports techniques connus ou inconnus, les photographies qu'il lui a remises dans le cadre du reportage photo commandé par l'Editeur pour l'ouvrage intitulé "l'autre fille de Madame Annie Ernaux".

Le PHOTOGRAPHE déclare autoriser, sans réserve, ni restriction, l'EDITEUR à utiliser son travail autant de fois que celui-ci le jugera utile, que ce soit :

- pour les besoins de la parution de la première édition de l'ouvrage intitulé "l'autre fille" de Madame Annie Ernaux

-ou pour les besoins de tous les tirages de l'édition française de tout autre ouvrage du même auteur.

Le PHOTOGRAPHE autorise donc l'EDITEUR à reproduire, représenter et plus largement exploiter directement ou indirectement les photographies, notamment pour l'ensemble des opérations de promotion de l'ouvrage : campagne de presse sur tous médias, exposition en vitrine de librairie, télévision, etc..., sur tous supports connus ou inconnus y compris numériques, on line, off line (internet, CD Rom)".

Il ressort d'un échange de courriers entre les parties (pièces 3 et 4 madame DEBRU) que les photographies en cause sont utilisées par la société EDITIONS ROBERT LAFFONT depuis le mois d'octobre 2010, de sorte que le terme du contrat était le mois d'octobre 2013, ce dont a convenu la société EDITIONS ROBERT LAFFONT (pièce 4).

Madame DEBRU s'est plainte (sa pièce 5) par courrier du 31 mars 2014 adressé à la société EDITIONS ROBERT LAFFONT du fait que cette société continuait d'exploiter, au-delà de la durée du contrat, les photographies concernant l'ouvrage "l'autre fille", ce que la société EDITIONS ROBERT LAFFONT n'a pas contesté ni dans sa lettre du 14 avril 2014 (pièce 6 de madame DEBRU) ni dans ses conclusions.

Au vu des termes du contrat, les parties étaient informées du champ de leurs obligations réciproques, de la durée d'exploitation cédée expressément prévue dans le contrat de photographie, dont elles conviennent que le terme de ce contrat arrivait au mois d'octobre 2013.

La société EDITIONS ROBERT LAFFONT ne peut faire état du comportement de madame DEBRU, qui aurait attendu cinq mois avant de se plaindre de l'exploitation de ces photographies, pour contester le bien fondé de ses demandes.

Si la signature du contrat de photographie peut apparaître en lien avec l'existence du contrat de directeur de collection, le tribunal observe que ces contrats ont été signés à quatre années d'intervalle, qu'ils ont deux objets distincts – l'un pour l'exploitation des droits sur la photographie, l'autre sur la direction d'une collection littéraire – et prévoient chacun des obligations propres.

Les termes du contrat de photographie étant clairs quant à la durée de la cession, la demande de madame DEBRU quant au respect de ce délai ne constitue pas un usage déloyal d'une prérogative contractuelle, ni un manquement à son obligation d'exécuter ce contrat de bonne foi.

La précision dans le contrat de photographie d'une période déterminée d'exploitation de la photographie objet du contrat signifie que les parties avaient entendu définir strictement cette durée, ce qui prévient aussi la société EDITIONS ROBERT LAFFONT d'invoquer les usages de la profession pour soutenir qu'elle pouvait utiliser la photographie au-delà.

Le contrat de photographie permettait l'usage de la photographie pendant une durée de trois années, et le point de départ de cette exploitation étant le mois d'octobre 2010.

L'exploitation de la photographie après le mois d'octobre 2013 intervient au-delà de la période prévue, de sorte que la société EDITIONS ROBERT LAFFONT a bien ce faisant failli à ses obligations contractuelles.

Sur le montant du préjudice de madame DEBRU

Madame DEBRU soutient que la société EDITIONS ROBERT LAFFONT ne peut lui imposer une rémunération forfaitaire de 400 euros pour justifier du dépassement de ses droits.

Elle fait état du nombre de vente de l'ouvrage "l'autre fille" pour soutenir avoir été lésée par la rémunération forfaitaire perçue à hauteur de 400 euros, le prix de sa prestation devant s'élever à 2% des recettes provenant de l'exploitation de l'ouvrage en cause.

Elle ajoute qu'il ne peut lui être reproché de contester les conditions contractuelles proposées par la défenderesse.

La société EDITIONS ROBERT LAFFONT rappelle avoir adressé en avril 2014 à madame DEBRU un nouveau chèque de 400 euros qu'elle n'a pas encaissé, relève qu'il s'agit du montant initialement convenu pour le début de l'exploitation, et qu'il est supérieur aux barèmes en vigueur.

Elle ajoute que le versement d'une somme forfaitaire est justifié en l'espèce, et qu'il ne peut être procédé à rescision pour lésion.

SUR CE

L'article L131-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que : «La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité; 5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel;

6° Dans les autres cas prévus au présent code.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties».

L'article 2 de ce contrat, REMUNERATION, indique

"En rémunération de la cession de ses droits, L'EDITEUR versera au PHOTOGRAPHE des droits forfaitaires et définitifs de 400 euros (quatre cents euros) nets ; cette somme sera réglée à la signature des présentes.

Cette rémunération forfaitaire a été convenue par application de l'article L131-4 alinéa 2 et suivants du code de la propriété intellectuelle".

La photographie en question étant destinée à être utilisée en quatrième de couverture du livre de madame Annie ERNAUX – ce qui n'est pas contesté par madame DEBRU-, elle ne présente par rapport à l'œuvre exploitée, c'est-à-dire l'œuvre de Madame ERNAUX, qu'un caractère accessoire au sens de l'article L131-4, 4ème.

Comme le relève la société EDITIONS ROBERT LAFFONT, il n'apparaît pas possible de déterminer la part des recettes provenant de

l'exploitation du livre qui correspondrait à la part d'exploitation de la photographie qui figure en quatrième de couverture.

Aussi, le recours à la détermination forfaitaire des droits d'auteur devant être versés à madame DEBRU pour l'exploitation de cette photographie, conformément à l'article L131-4 précité, apparaît licite.

Madame DEBRU ayant valablement consenti à la rémunération au forfait pour l'exploitation de ces droits d'auteur sur une photographie accessoire au livre de madame ERNAUX, elle ne peut solliciter une rémunération proportionnelle, étant au surplus relevé que l'exploitation de la photographie accessoire à l'œuvre de madame ERNAUX n'engendre aucun produit au profit de la société EDITIONS ROBERT LAFFONT, de sorte qu'il ne peut y avoir rescision pour lésion au sens de l'article L131-5 du code de la propriété intellectuelle.

Enfin, madame DEBRU ne justifie pas la raison pour laquelle serait appliquée une participation pour l'exploitation de son œuvre à hauteur de 2% du prix du livre, de sorte qu'elle ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une lésion à son détriment.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que le forfait qui avait été librement convenu entre les parties pour l'exploitation de la photographie, dans le contrat du 14 avril 2011 doit être reconduit pour la période postérieure à l'échéance fixée dans le contrat.

Par conséquent, la société EDITIONS ROBERT LAFFONT sera condamnée à verser à madame DEBRU, pour l'exploitation de la photographie dont elle est l'auteur au-delà de la période convenue par le contrat du 14 avril 2011, la somme de 400 euros.

Par ailleurs, il n'est pas justifié de l'existence d'un préjudice moral subi par madame DEBRU du fait de l'exploitation de son œuvre par son contractant au-delà de la période définie par le contrat, de sorte qu'il ne saurait lui être versé d'indemnité à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société EDITIONS ROBERT LAFFONT sera déboutée de sa demande à ce titre, étant condamnée au principal et faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Madame DEBRU.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société EDITIONS ROBERT LAFFONT partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à madame DEBRU, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1000 euros.

N° RG: 14/17729

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

Dit que la société EDITIONS ROBERT LAFFONT a manqué à son obligation contractuelle prévue dans le contrat de photographie du 14 avril 2011,

Condamne la société EDITIONS ROBERT LAFFONT au paiement à madame DEBRU de la somme de 400 euros au titre de son préjudice économique du fait de l'exploitation de son œuvre au-delà de la période définie par le contrat du 14 avril 2011,

Déboute la société EDITIONS ROBERT LAFFONT de sa demande reconventionnelle en procédure abusive,

Condamne la société EDITIONS ROBERT LAFFONT à payer à Madame DEBRU la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société ROBERT LAFFONT aux dépens,

Ordonne l'exécution provisoire.

Le Greffier Out

Fait et jugé à Paris, le 04 février 2016.

Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

Aldeder

Page 7